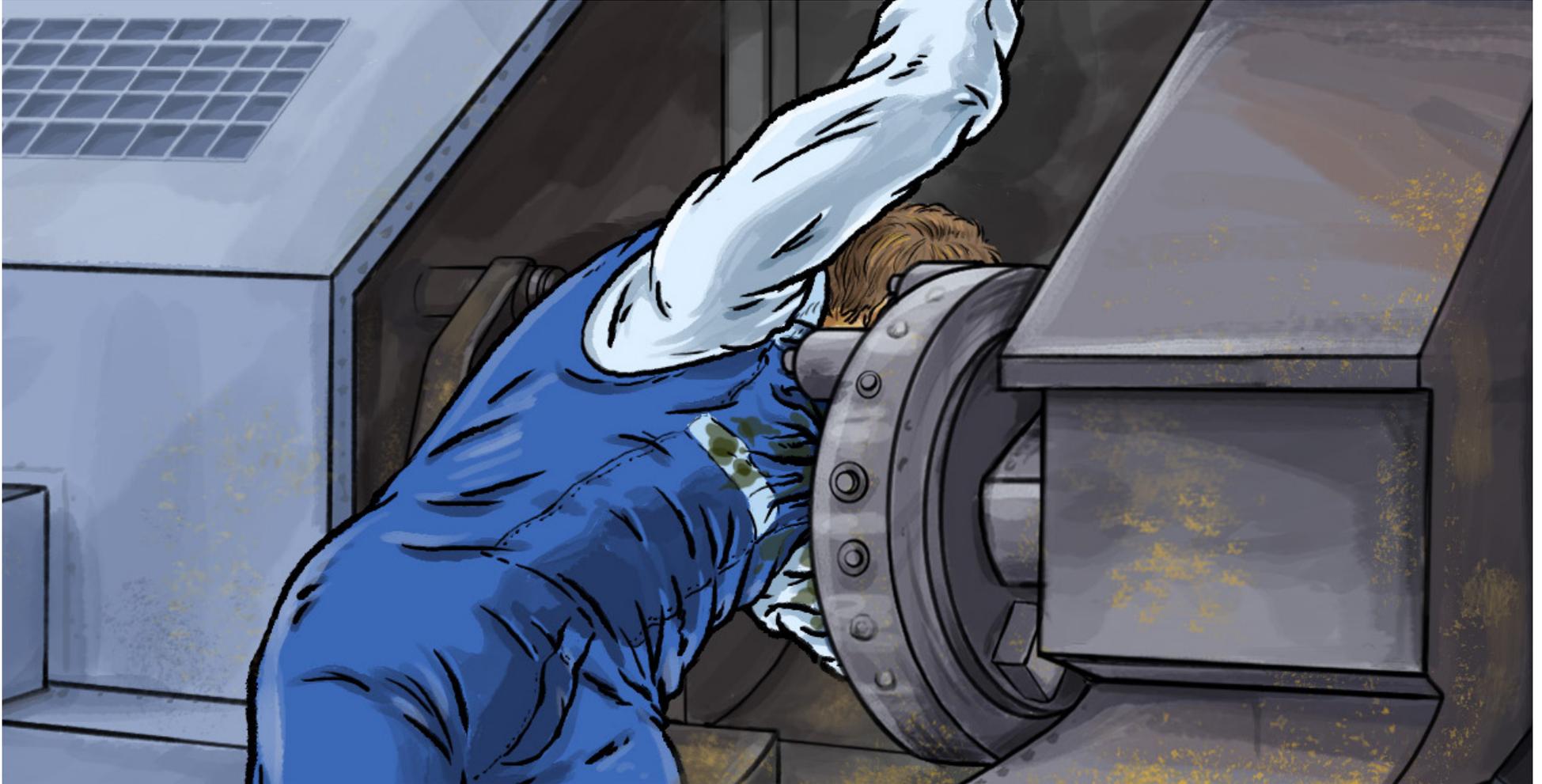
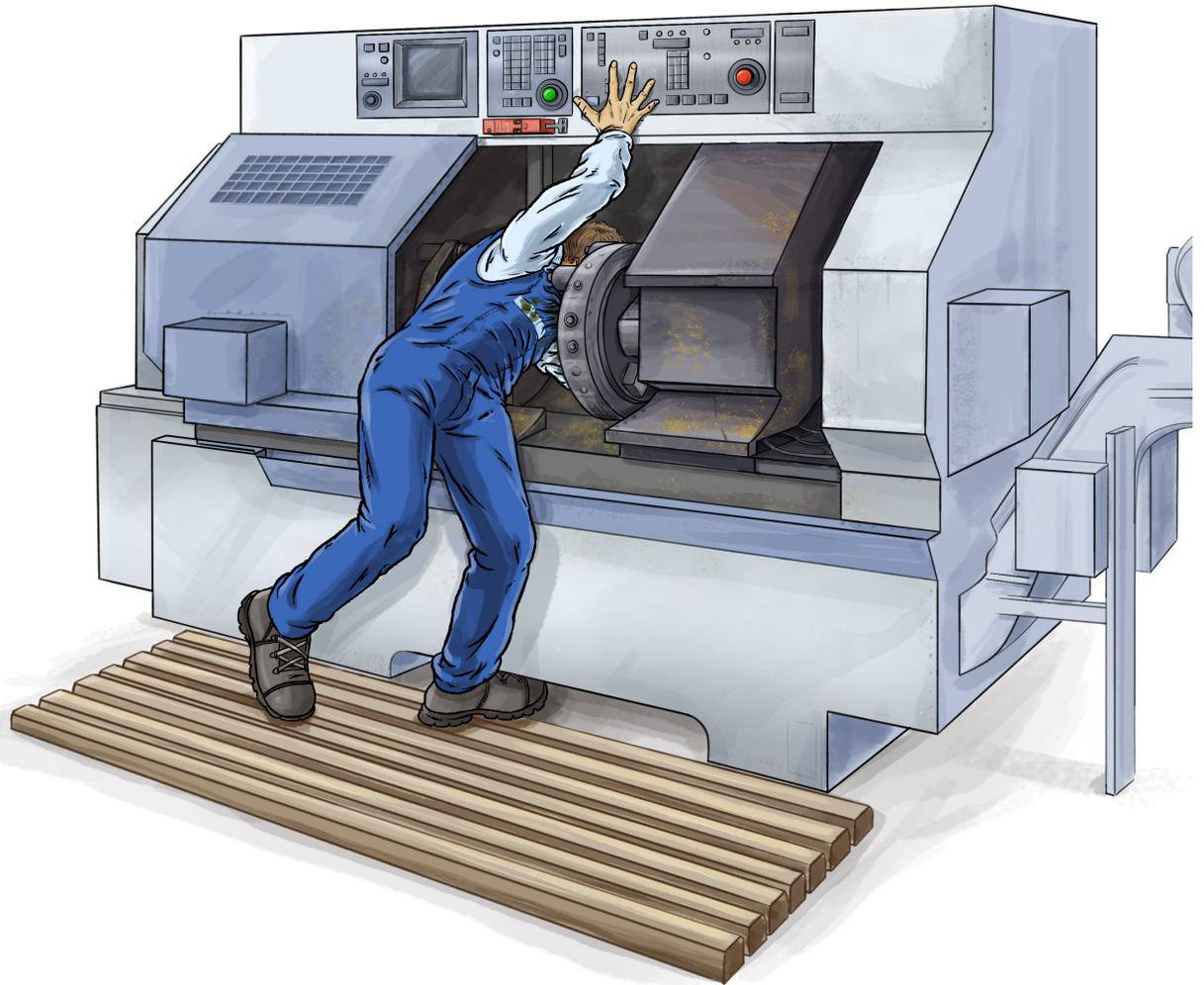


Il se coince la tête dans un tour CNC



Il se coince la tête dans un tour CNC

Roger P. (50 ans)* demeure coincé dans un tour CNC au cours d'une intervention de maintenance. Grièvement blessé, il doit attendre une heure avant d'être secouru.



* Cet exemple d'accident, dont le nom de la victime et les détails ont été modifiés, se fonde sur des faits réels.

La victime



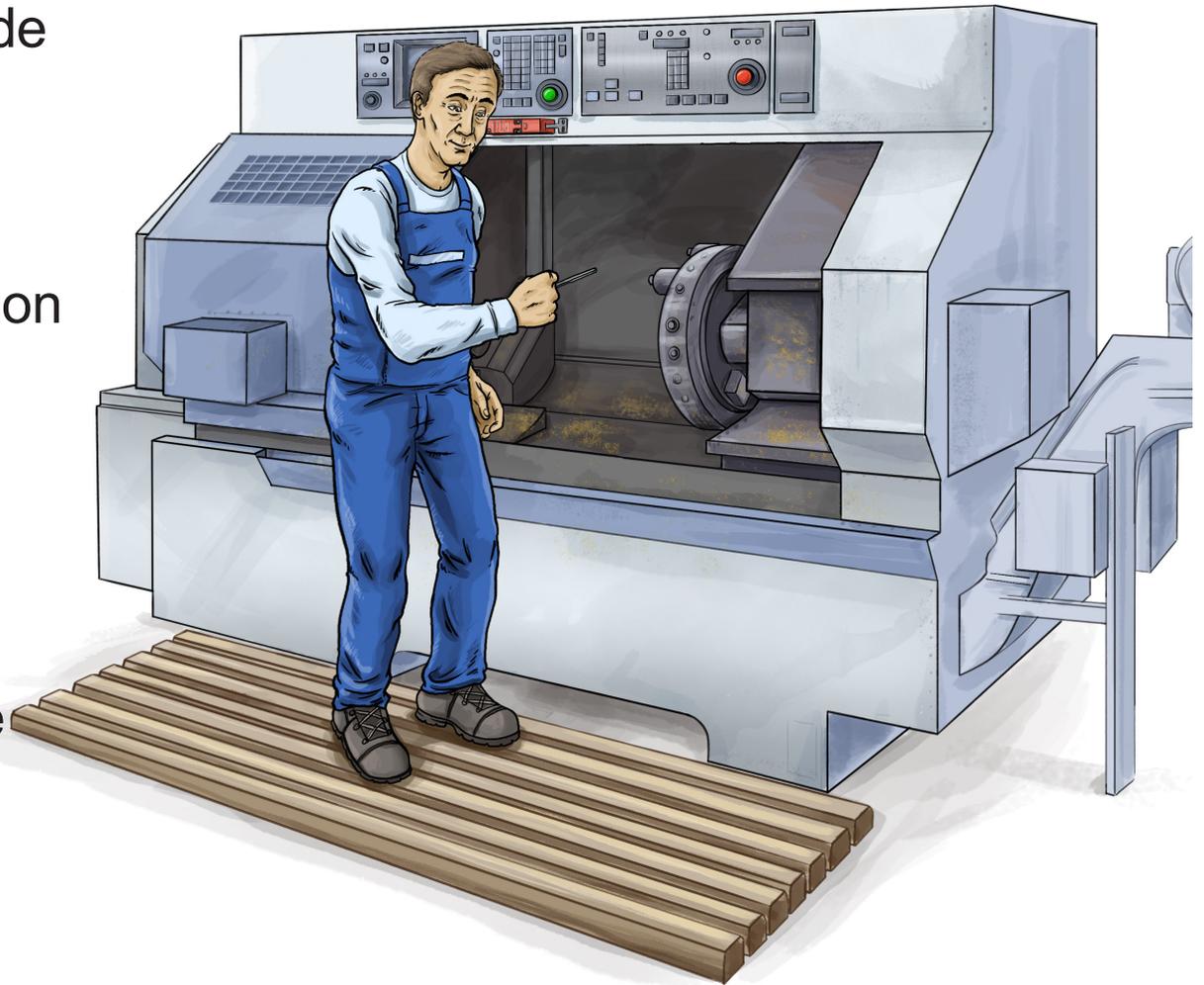
- Roger P. (50 ans)
- Mécanicien
- Travaille depuis 20 ans chez le même fabricant de machines-outils
- Opérateur sur tours CNC et responsable des dépannages
- Marié, père de trois enfants adultes
- Modéliste amateur passionné

Situation avant l'accident

Roger P. règle le porte-outils de son tour automatique.

A la fin de son intervention, il doit revisser la tôle de protection qui avait été démontée pour permettre l'accès.

Pour ce faire, il a ouvert la porte de protection et s'est penché en avant dans la zone d'usinage de la machine.

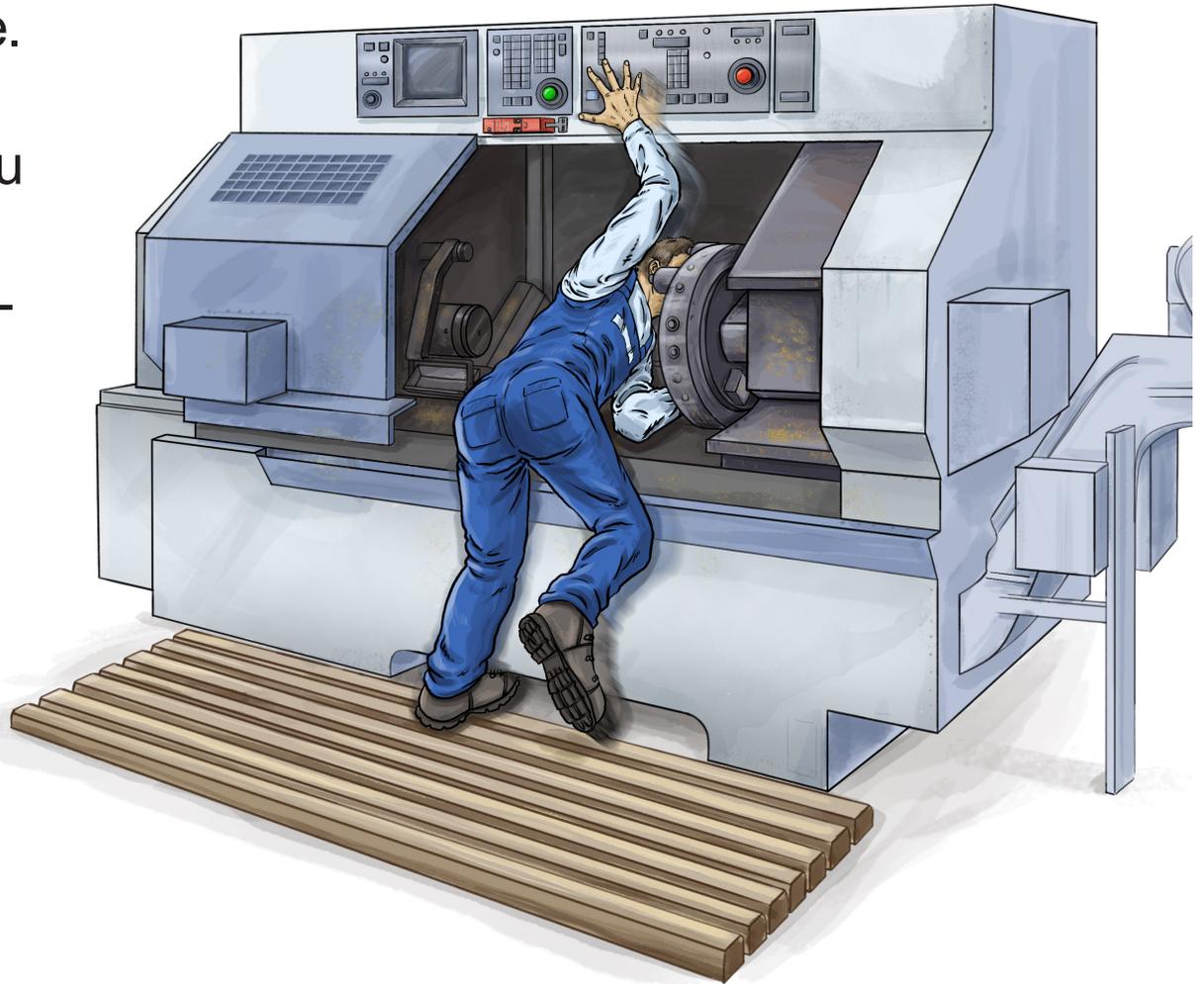


Circonstances

C'est alors qu'il perd l'équilibre.

En essayant de se rattraper au carénage de la machine avec la main droite, il actionne involontairement l'avance du tour en appuyant sur le bouton du tableau de commande.

La tourelle porte-outils se déplace alors sur la gauche en coinçant la tête et le haut du corps de l'opérateur contre les broches.



Conséquences

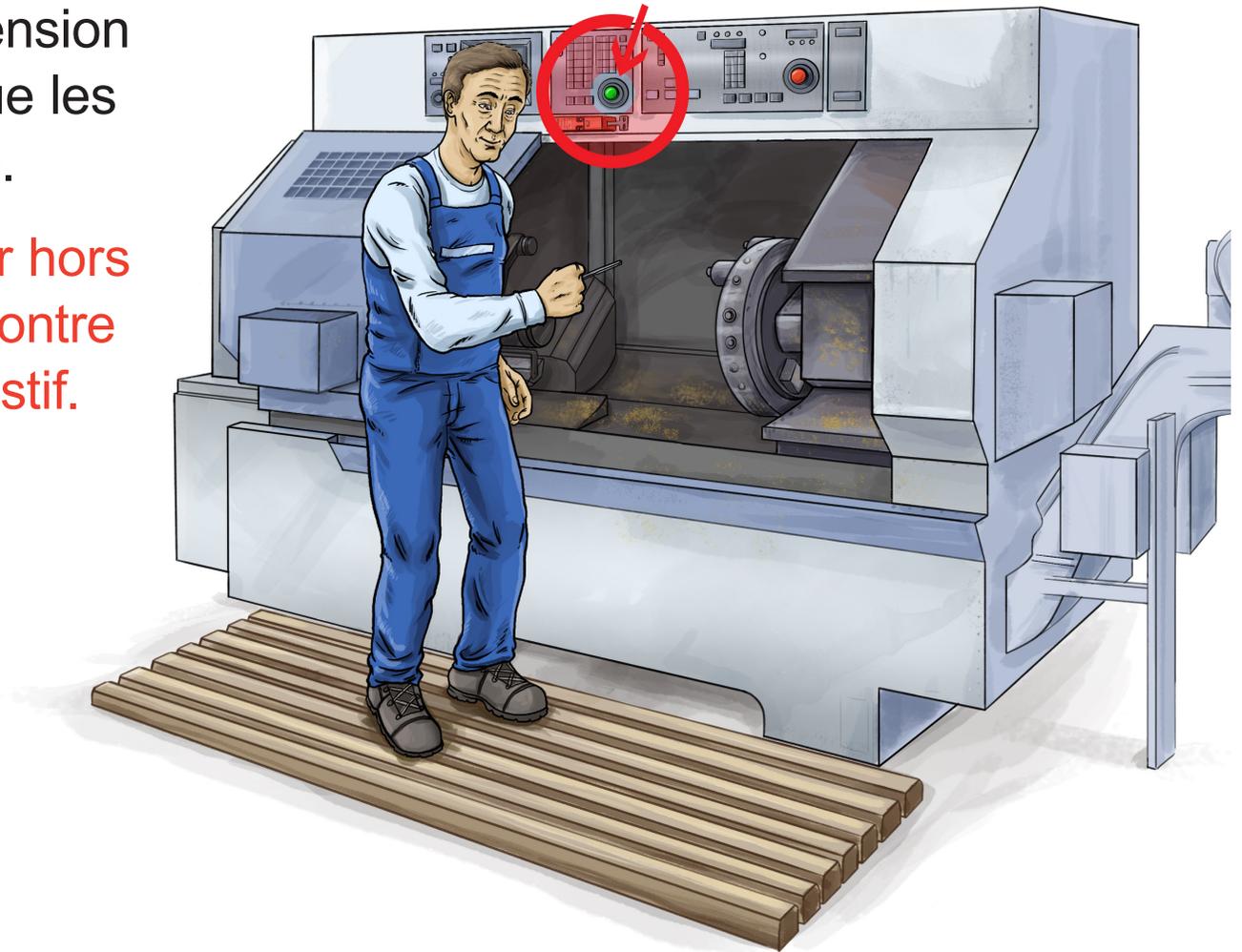
- Roger P. a subi des écorchures à la tête, des fractures des os du visage et une fracture compliquée du bras.
- Il a attendu une heure avant de pouvoir être dégagé de sa mauvaise posture.
- Il a fait un séjour hospitalier de plusieurs semaines et subi diverses opérations nécessitant une longue réadaptation.
- A la suite de l'accident, une procédure pénale a été engagée contre le directeur de la fabrique de machines-outils.
- Peine pécuniaire de 7800 francs avec sursis pour lésions corporelles graves par négligence et frais de procédure. Poursuite de la procédure devant le Tribunal fédéral et confirmation du jugement ([TF 6B 287/2014](#), [article K-Tipp](#), sources disponibles uniquement en allemand).

Enquête d'accident de la Suva

Comment l'accident s'est-il produit ?

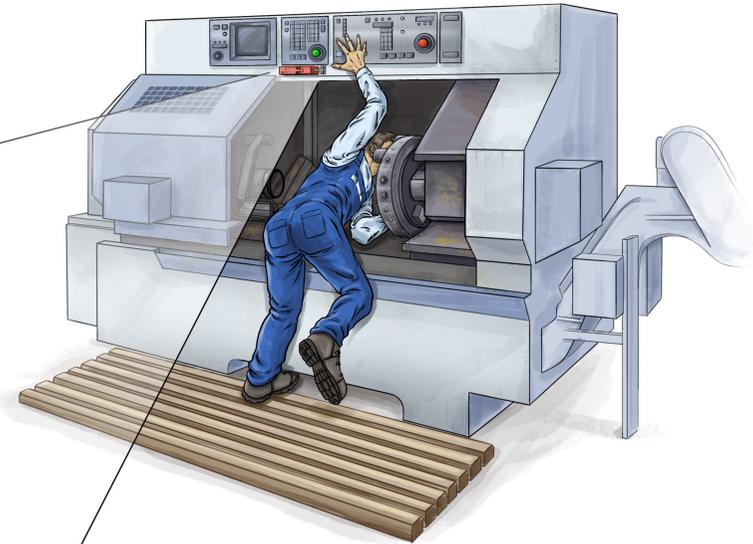
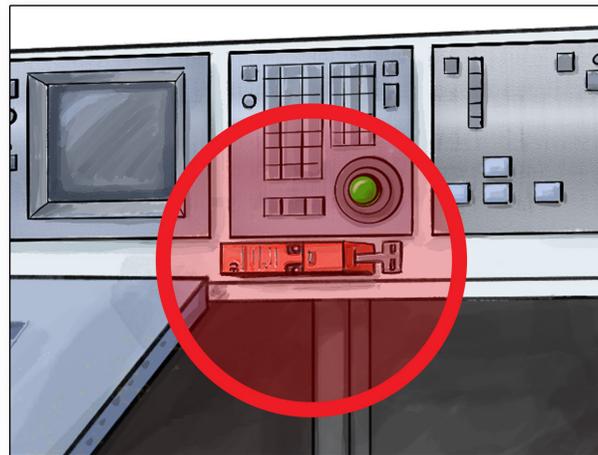
1. Le tour CNC est sous tension lorsque Roger P. effectue les travaux de maintenance.

Il aurait dû mettre le tour hors tension et le sécuriser contre tout démarrage intempestif.



Comment l'accident s'est-il produit ?

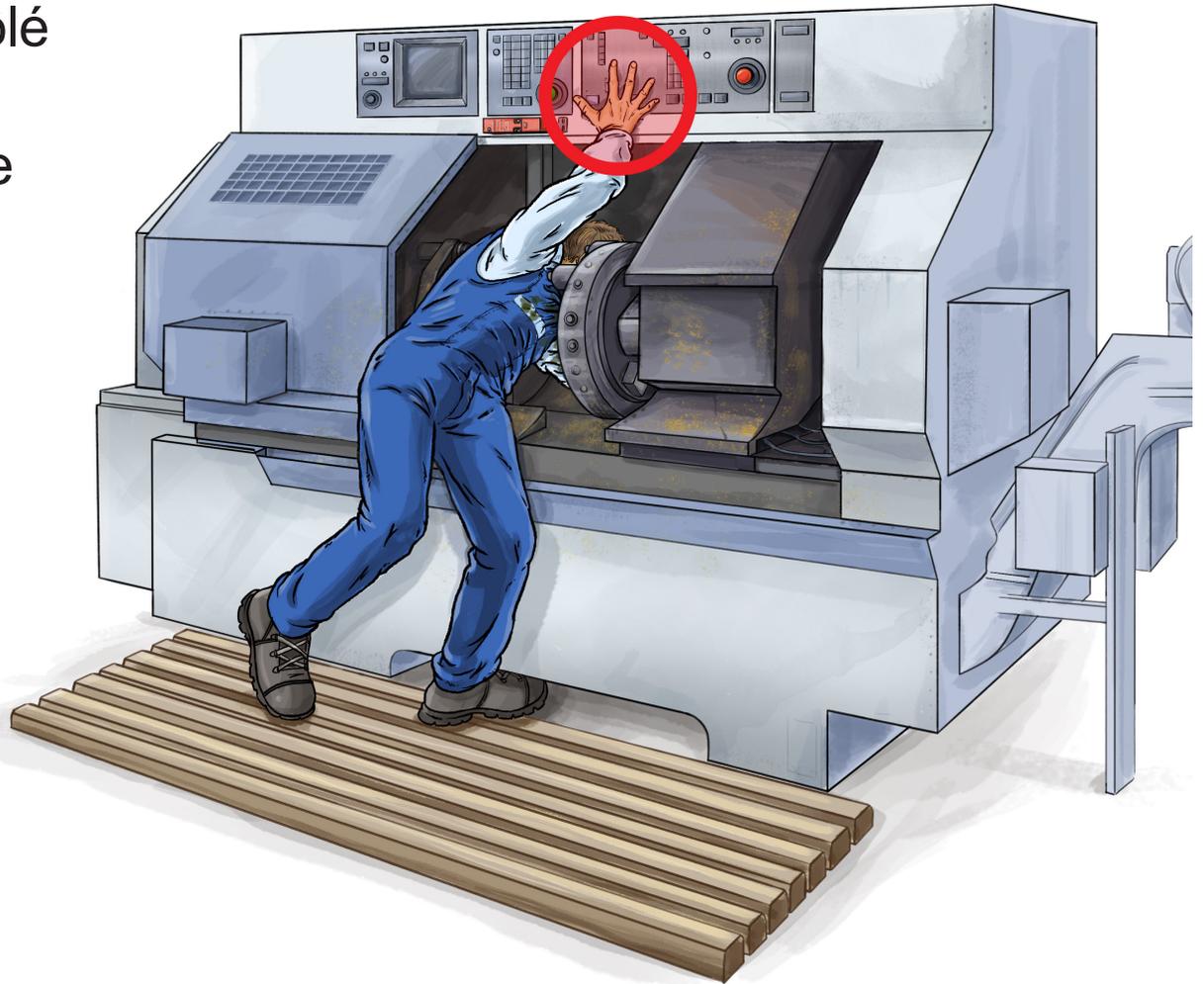
- 2.** Le dispositif de protection, qui empêche la mise en marche de la machine lorsque la porte est ouverte, avait été neutralisé au moyen d'une contre-pièce.



Manipuler des dispositifs de protection est interdit. Employeurs et supérieurs doivent garantir que de tels agissements n'aient pas lieu dans leur entreprise.

Comment l'accident s'est-il produit?

3. Par un mouvement incontrôlé de la main, Roger P. met involontairement la machine en route.



Résumé des causes de l'accident

- Le tour CNC n'est ni hors tension ni sécurisé contre un redémarrage intempestif.
- Le dispositif de protection, qui empêche la mise en marche de la machine lorsque la porte est ouverte, a été neutralisé au moyen d'une contre-pièce.
- Un mouvement incontrôlé de la main met la machine en marche.
- Le haut du corps du mécanicien se trouve dans la zone d'usinage de la machine.

Règles vitales

Règles vitales: STOP en cas de danger!



Dépliant [84054.f](#)
pour les travailleurs



Support pédagogique [88824.f](#)
pour les supérieurs

Dix règles vitales pour l'artisanat et l'industrie

1. Prévenir les chutes.
 2. Utiliser des échelles appropriées.
 3. Sécuriser le matériel et les marchandises.
 4. Respecter les prescriptions de sécurité.
 5. Arrêter et sécuriser les installations.
- > Les règles enfreintes dans le cas présent sont indiquées en rouge.

4. Nous utilisons des machines et des installations sûres et nous respectons les consignes.



Travailleur: J'utilise uniquement les machines pour lesquelles je dispose de la formation et de l'autorisation correspondantes. Je n'interviens jamais en l'absence de dispositifs de protection ou de manipulation de ces derniers.

Supérieur: Je veille à ce que les machines soient sécurisées et j'impose le respect des prescriptions de sécurité. Je ne tolère pas la manipulation des dispositifs de protection.

Dix règles vitales pour l'artisanat et l'industrie

6. Utiliser des voies de circulation sûres.
7. Confier les travaux électriques à des pros.
8. Se protéger contre les produits chimiques.
9. Se protéger contre les fibres d'amiante.
10. Porter les EPI requis.

5. Avant le début des travaux de maintenance, nous arrêtons et nous sécurisons l'installation.



Travailleur: Avant d'intervenir sur une installation, je coupe toutes les énergies et flux de matériaux. Je sécurise le dispositif d'arrêt au moyen de mon cadenas personnel.

Supérieur: Je veille à ce que les dispositifs d'arrêt et de verrouillage appropriés soient mis à disposition et utilisés conformément aux prescriptions. Je ne tolère aucune improvisation.

Tolérance zéro en cas de non-respect des règles vitales

En cas de non-respect d'une règle vitale, il faut dire **STOP**, interrompre le travail en cours et procéder à la mise en œuvre ou au rétablissement des conditions de sécurité requises. C'est seulement alors qu'il est possible de reprendre le travail.

L'**employeur** et le **supérieur** sont tenus d'**instruire** les collaborateurs sur la façon de travailler en toute sécurité. Ils doivent également **contrôler** et **imposer** le respect des prescriptions et des règles de sécurité.

Qu'en est-il dans votre entreprise?

Annexes

Informations pour les intervenants

Infos thématiques

- Dépliant et support pédagogique «Huit règles vitales pour la maintenance», [réf. Suva 84040.f](#) et [réf. Suva 88813.f](#)
- www.suva.ch/dispositifs-de-protection
- Association internationale de la sécurité sociale (AISS): www.stop-defeating.org/en (en anglais)
- Liste de contrôle «STOP à la manipulation des dispositifs de protection», [réf. Suva 67146.f](#)
- Feuillet d'information «Equipements de travail: la sécurité commence dès l'achat!», [réf. Suva 66084.f](#)
- [Didacticiel](#) «Règles vitales»

Normes et bases légales

- Mesures et installations de protection: [art. 3 OPA](#)
- Information et instruction des travailleurs: [art. 6 OPA](#)
- Obligations du travailleur: [art. 11 OPA](#)
- Dispositifs et mesures de protection: [art. 28 OPA](#)
- Dispositifs de commande: [art. 30 OPA](#)
- Utilisation des équipements de travail: [art. 32a OPA](#)

Infos complémentaires

Axes prioritaires en matière
de prévention

Règles vitales

Autres exemples d'accidents

Suva
Sécurité au travail
Case postale, 1001 Lausanne

Renseignements: tél. 021 310 80 40

Edition: octobre 2015

